

DÉPARTEMENT

de la Charente

ARRONDISSEMENT

de Cognac

MAIRIE

de Combsiers

OBJET :

Bonification d'intérêt

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an mil neuf cent trente quatre, le *premier juillet*
à *14* heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni
à la Mairie, sous la présidence de M^r *Josette Bayle, Maire*

pour la séance extraordinaire

La séance a été publique.

Etaient présents : MM. *Dubois - Allary - Fleury*
Mazian - Laffont - Campat - Chauvin -
Bardezas - Deroin et Bayle, présidents

Nombre de Conseillers
en exercice.....
Nombre de présents....
Nombre de votants.....

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM. *Riant*

M. *Chauvin* a été élu Secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Le Président a ouvert la séance et a *donné lecture au*

Conseil de la décision par laquelle le Conseil
Administratif de la Caisse de Crédit aux départements et aux
Communes, statuant sur la demande de bonification
formée par la Commune de Combsiers par l'emprunt
de neuf mille francs (9000) contracté au taux de 6 1/2
auprès de la Caisse Nationale de Retraites pour la Vieillesse, Bureau
Conventuel en date des 14 février et 5 mars 1934 en vue
de travaux de construction de la Mairie, a décidé
d'attribuer à ladite collectivité une bonification qui
sera de 519,39 au lieu de 650,39 la montant
de l'annuité qu'elle aura dû verser à payer et qui com-
prend le somme nécessaire au remboursement du
Capital et de l'intérêt sur le Capital.

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés à la Mairie, conformément aux art. 48 et 56 de la loi du 5 avril 1884.

Le Maire,

La différence entre ces deux sommes par 1934 par an, sera prise en charge par la Caisse de Crédit pendant la durée du prêt.

Cependant toute réduction de la charge incombant à la Commune pour le dit emprunt entraînera une réduction proportionnelle de la part prise en charge par la Caisse de Crédit, et pourra donner lieu à une révision de la bonification.

Le Conseil prend acte de cette décision, qu'il accepte et déclare s'interdire le précédent, sans le consentement préalable du Conseil d'Administration de la Caisse de Crédit, à une désaffectation des fonds de l'emprunt bonifié.

Fait et délibéré les jours mois et an susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents sans autres conformes
Combrès le 14 juillet 1934.

VU ET APPROUVÉ
ANGOULÊME, le 20 juillet 1934
P. LE PREFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire général,



Pour extrait certifié conforme :

Le Maire.



[Handwritten signature]